BANQUE ROYALE DU CANADA
RACHAT D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG À DIVIDENDE NON CUMULATIF DE SÉRIE C-1 EN DOLLARS AMÉRICAINS

QUESTIONS ET RÉPONSES SUR L'IMPÔT

Ces commentaires sont donnés uniquement à des fins d'information générale et ne doivent pas être interprétés comme des conseils juridiques ou fiscaux ni comme des conseils en placement à l'intention d'un détenteur en particulier. Le 13 novembre 2017, la Banque rachètera ses actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série C-1 en dollars américains (les « actions de série C-1 ») et, simultanément, les actions représentatives d'actions étrangères de série C-1 correspondantes à la Bourse de New York (les « actions représentatives d'actions étrangères de série C-1 »), dont chacune représente 1/40^{e} d'une action de série C-1. Le rachat aura diverses incidences fiscales, selon le taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien à la date du rachat. Les détenteurs doivent consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître le traitement fiscal qui s'appliquera à leur situation particulière par suite de ce rachat.

Les commentaires ci-dessous décrivent quelques-unes des incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant généralement aux propriétaires réels d'actions représentatives d'actions étrangères de série C-1 qui sont des particuliers (autres que des fiducies), résidents ou non-résidents du Canada, et qui détiennent ces actions à titre d'immobilisations aux fins de l'impôt canadien et (dans le cas des non-résidents) qui n'utilisent pas ou ne détiennent pas ces titres dans une société exploitée au Canada, et n'ont pas choisi de produire leur déclaration en monnaie fonctionnelle aux fins de l'impôt canadien. Ces commentaires ne tiennent pas compte du régime fiscal des provinces, des territoires ou de tout autre pays (y compris les États-Unis), dont les incidences peuvent différer de celles qui sont décrites plus loin.

1. Quel montant sera versé au moment du rachat ?

À la date de rachat du 13 novembre 2017, la Banque versera, pour chaque action de série C-1, 1 000 $ US (équivalant à 25 $ US par action représentative d'actions étrangères de série C-1).

De plus, la Banque versera le dernier dividende trimestriel de 13,75 $ US par action de série C-1 (équivalant à 0,34375 $ US par action représentative d'actions étrangères de série C-1).

2. Quelle sera l'incidence de ce rachat sur ma déclaration de revenus au Canada ?

Comme il est mentionné plus loin, les incidences fiscales canadiennes du rachat dépendront de la valeur du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien à la date du rachat, et du montant en dollars canadiens compris dans le compte capital déclaré pour les actions représentatives d'actions étrangères de série C-1 à la date d'émission du 2 novembre 2015. Tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition d'actions doivent être exprimés en dollars canadiens aux fins de l'impôt canadien.

3. Quand y aura-t-il un dividende réputé ? Comment sera-t-il calculé ?

Aux fins de l'impôt canadien, un détenteur d'actions représentatives d'actions étrangères de série C-1 sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, en dollars canadiens, de l'excédent du produit de rachat obtenu par ce détenteur sur le capital versé de ses actions rachetées.

Le produit de rachat obtenu par un détenteur à l'égard de chaque action représentative d'actions étrangères de série C-1 correspondra à l'équivalent en dollars canadiens de 25 $ US, calculé selon le taux de change en vigueur le 13 novembre 2017.

Le capital versé de chaque action représentative d'actions étrangères de série C-1 est de 32,4303 $, soit l'équivalent en dollars canadiens de chaque action représentative d'actions étrangères de série C-1 compris dans le compte capital déclaré pour ces actions à la date d'émission du 2 novembre 2015.

Si l'équivalent en dollars canadiens du produit de rachat est supérieur à 32,4303 $ à la date du rachat du 13 novembre 2017, le rachat donnera lieu à un dividende réputé.

Exemple de calcul

En supposant que le taux de change du dollar américain soit de 1,3500 le 13 novembre 2017, un détenteur sera réputé aux fins de l'impôt canadien avoir reçu un dividende de 1,3197 $ CA par action représentative d'actions étrangères de série C-1 rachetée. Ce dividende réputé sera calculé ainsi :

Produit de rachat	33,7500 $ CA (25 $ US @ 1,3500[1])
Moins : Capital versé	32,4303 $ CA[2]
Dividende réputé par action représentative d'actions étrangères de série C-1	*1,3197 $ CA*

[1]En supposant que le taux de change $ US/$ CA soit de 1,3500 à la date de rachat du 13 novembre 2017.
[2]Montant compris dans le compte capital déclaré pour les actions représentatives d'actions étrangères de série C-1.

Pour les particuliers canadiens, le dividende réputé (le cas échéant) sera assujetti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable.

4. Pour les particuliers canadiens, comment sera calculé le gain ou la perte en capital si le rachat entraîne un dividende réputé ?

Le rachat constitue une disposition des actions représentatives d'actions étrangères de série C-1. Cette disposition entraînera un gain ou une perte en capital, selon le coût pour le détenteur à la date d'acquisition (le « prix de bas rajusté »), calculé en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur à la date d'acquisition des actions représentatives d'actions étrangères de série C-1 du détenteur. Pour déterminer le gain ou la perte en capital, il faut calculer la différence entre le produit de la disposition des actions du détenteur et le prix de base rajusté des actions rachetées du détenteur, en dollars canadiens, et déduire les frais de dispositions raisonnables, le cas échéant. Le produit de disposition du détenteur correspondra à l'équivalent en dollars canadiens de 25,00 $ US par action représentative d'actions étrangères de série C-1, calculé selon le taux de change en vigueur le 13 novembre 2017, déduction faite de tout dividende réputé (en dollars canadiens).

Exemple de calcul

En supposant que le détenteur des actions représentatives d'actions étrangères de série C-1 ait acquis les actions à 26,00 $ US l'action, y compris les frais d'acquisition (p. ex. les commissions de courtage), à un moment où le taux de change du dollar américain était de 1,4000 :

Produit de rachat	32,4303 $ CA (25,00 $ US @ 1,3500[1] moins le dividende réputé de 1,3197 $ CA)
Moins le prix de base rajusté	36,4000 $ CA (26,00 $ US @ 1,4000[2])
Perte en capital par action représentative d'actions étrangères de série C-1	*(3,9697) $ CA*

[1]En supposant que le taux de change $ US/$ CA soit de 1,3500 à la date de rachat du 13 novembre 2017.
[2]En supposant que le taux de change $ US/$ CA soit de 1,4000 à la date d'acquisition par le détenteur des actions représentatives d'actions étrangères de série C-1.

5. Pour les particuliers canadiens, comment sera calculé le gain ou la perte en capital si le rachat n'entraîne pas de dividende réputé ?

Le rachat constitue une disposition des actions représentatives d'actions étrangères de série C-1. Cette disposition entraînera un gain ou une perte en capital, selon le coût pour le détenteur à la date d'acquisition (le « prix de bas rajusté »), calculé en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur à la date d'acquisition des actions représentatives d'actions étrangères de série C-1 du détenteur. Pour déterminer le gain ou la perte en capital, il faut calculer la différence entre le produit de la disposition des actions du détenteur et le prix de base rajusté des actions rachetées du détenteur, en dollars canadiens, et déduire les frais de dispositions raisonnables, le cas échéant. S'il n'y a pas de dividende réputé, le produit de disposition du détenteur sera l'équivalent en dollars canadiens de 25,00 $ US par action représentative d'actions étrangères de série C-1, calculé selon le taux de change en vigueur le 13 novembre 2017.

Exemple de calcul

En utilisant un taux de change de 1,3500 le 13 novembre 2017 et en supposant que le détenteur des actions représentatives d'actions étrangères de série C-1 ait acquis les titres à 26,00 $ US l'action, y compris les frais d'acquisition (p. ex. les commissions de courtage), à un moment où le taux de change du dollar américain était de 1,4000 :

Produit de disposition	33,75 $ CA (25,00 $ US @ 1,3500[1])
Moins prix de base rajusté	36,40 $ CA (26,00 $ US @ 1,4000[2])
Perte en capital par action représentative d'actions étrangères de série C-1	*(2,65) $ CA*

[1]En supposant que le taux de change $ US/$ CA soit de 1,3500 à la date de rachat du 13 novembre 2017.
[2]En supposant que le taux de change $ US/$ CA soit de 1,4000 à la date d'acquisition par le détenteur des actions représentatives d'actions étrangères de série C-1.

Généralement, la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital admissible ») peut être déduite, mais seulement de la moitié des gains en capital (les « gains en capital imposables »), conformément aux dispositions détaillées de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Une perte en capital admissible ne peut être déduite que des gains en capital imposables réalisés au cours de la même année d'imposition, de toute année subséquente, ou de l'une des trois années précédentes. Une perte en capital admissible ne peut être déduite d'autres revenus, y compris les dividendes et les dividendes réputés.

6. Quelle est l'incidence pour les particuliers canadiens qui vendent leurs actions représentatives d'actions étrangères de série C-1 avant la date de rachat ?

Si vous vendez vos actions représentatives d'actions étrangères de série C-1 avant la date de rachat du 13 novembre 2017, vous réaliserez un gain ou une perte en capital, *sans que cela donne lieu à un dividende réputé*. Votre produit de disposition correspondra au prix de vente des actions exprimé en dollars canadiens d'après le taux de change du dollar américain à la date de la vente, déduction faite des frais de disposition raisonnables, le cas échéant (p. ex. les commissions de courtage).

7. Quelles sont les incidences fiscales canadiennes pour les non-résidents du Canada ?

Les détenteurs d'actions représentatives d'actions étrangères de série C-1 (décrites plus haut) qui ne sont pas des résidents du Canada aux fins de l'impôt canadien seront assujettis à la retenue d'impôt canadien à un taux de 25 % du montant du dividende réel ou réputé qui leur aura été versé, à moins que ce taux ne soit réduit aux termes d'une convention fiscale applicable. À titre d'exemple, le taux de la retenue d'impôt applicable aux détenteurs qui sont des résidents des États-Unis aux fins de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique est généralement ramené à 15 %.

Les gains ou pertes à la vente d'actions par un non-résident du Canada ne sont pas assujettis à l'impôt canadien.